



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle et la demande associée du produit phytopharmaceutique **MATSUDA WG***

*de la société ASCENZA France  
enregistrées sous les n° 2023-0075 et 2025-0988*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 février 2025,*

*Vu la demande de changement du nom de SAP25FLAZH en MATSUDA WG,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MATSUDA WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée Bâtiment A 3ème étage 91300 MASSY France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron
<b>Numéro d'intrant</b>	013-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250095
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2033.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	100 mL ; 250 mL ; 1 L ; 1,5 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	100 mL ; 250 mL ; 1 L ; 1,5 L
Sachets en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	100 g ; 500 g
Sacs en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	1 kg

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées	0,2 kg/ha	1/an	-	45	5	-	5	Emploi interdit
Uniquement après reprise de végétation et pour des applications mécanisées. Application sous le rang : ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle. Le délai avant récolte est fixé à 45 jours conformément aux données résidus disponibles.								
10015907 JEVI*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures	0,2 kg/ha	1/an	-	-	5	-	-	Non concerné
Ne pas appliquer sur plus de 33 % des surfaces perméables.								
10015908 JEVI*Désherbage*PJT	0,136 kg/ha	1/an	-	-	5	-	-	Emploi interdit
Ne pas appliquer sur plus de 33 % des surfaces perméables.								
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées	0,1 kg/ha	1/an	-	1	5	-	5	Emploi interdit
Uniquement en automne pour des applications mécanisées. Application sous le rang : ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle.								
0,2 kg/ha								
1/an								
-								
45								
Uniquement au printemps pour des applications mécanisées. Application sous le rang : ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle. Le délai avant récolte est fixé à 45 jours conformément aux données résidus disponibles.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	0,2 kg/ha	1/an	-	75	5	-	5	Emploi interdit

Uniquement après reprise de végétation et pour des applications mécanisées.  
 Application sous le rang, ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle.  
 Le délai avant récolte est fixé à 75 jours conformément aux données résidus disponibles.  
 L'application avant reprise de végétation est refusée car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11015904 JEVI*Désherb. Total	0,2 kg/ha	1/an	-
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transitoire et il est remplacé par l'usage 10015907 JEVI*Désherb. Total*Sites industriels et autres infrastructures			
11015903 JEVI*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	0,136 kg/ha	1/an	-
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transitoire et il est remplacé par l'usage 10015908 JEVI*Désherbage*PJT.			



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- En zone agricole, application mécanisée uniquement

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'une lance

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;



#### • pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

#### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures (non applicable pour les applications en zone non agricole).

#### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

#### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

#### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

##### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit avant reprise de végétation pour les usages "vigne".
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur sol à  $pH_{H2O} > 6$  pour les usages sur "vigne".
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 33 % de la surface de la parcelle pour les usages sur "agrumes", "olivier" et pour les usages "JEVI" sur surfaces perméables.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface de la parcelle pour les usages sur "vigne".



### **Protection de la faune**

- Spe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur "agrumes", "vigne" et "olivier".
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, appliquer ce produit sur le rang uniquement et ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle pour les usages sur "agrumes" et "olivier".
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, appliquer ce produit sur le rang uniquement et ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle pour l'usage "vigne".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 4 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important pour les usages "JEVI" (surface imperméables des sites industriels et autres infrastructures, PJT).
- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles - Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

### **Protection de la flore**

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur "vigne", "agrumes" et "olivier".

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au flazasulfuron. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'application par rapport aux cultures adjacentes.